

# **Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**

du 7 avril 2004

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Principe

<sup>1</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par prestations des mesures de surveillance et des renseignements.

<sup>2</sup> Une mesure de surveillance englobe différents types de surveillance (art. 2) pour une ressource d'adressage à surveiller chez les fournisseurs de services postaux ou de télécommunication.

<sup>3</sup> Par renseignements, on entend des informations concernant les raccordements de l'utilisateur et différentes données concernant les raccordements de télécommunication lorsqu'il s'agit de services à commutation de circuits, et des informations de base concernant les usagers d'Internet lorsqu'il s'agit de services à commutation de paquets (art. 2).

RS 780.115.1

<sup>1</sup> RS 780.1

**Art. 2** Emoluments et indemnités

Les émoluments et indemnités suivants (TVA incluse) sont perçus:

**A. Services à commutation de circuits**

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en CHF	Indemnité versée aux FST en CHF
Circuit Switched (CS) CS 1–3 <sup>2</sup> , toute combinaison	Informations utiles selon art. 16, let. a et b, OSCPT <sup>3</sup> ainsi que données relatives au trafic selon art. 16, let. c, OSCPT (surveillance en temps réel)	Numéro d'appel (réseaux fixe ou mobile), IMEI ou IMSI	2410	1330
CS 4	Données historiques relatives au trafic selon art. 16, let. d, OSCPT (surveillance rétroactive)	Numéro d'appel (réseaux fixe et mobile), IMEI ou IMSI	700	540
Renseignements (A) A 0	Informations de base concernant les raccordements de l'utilisateur selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Ex: numéro d'appel du réseau fixe, MSISDN, adresse de l'utilisateur, numéro SIM	4	4
A 1, 2, 3, 4	Différentes données relatives aux raccordements de télécommunication selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Exemples A1: PUK, IMSI; IMEI; numéro Refill-Card A2: copie du contrat, données de facturation A3: coordonnées géographiques, cartes de zones de couverture A4: renvois fixes, numéros de service	360	250

<sup>2</sup> CS 3 est obligatoire (conformément à l'art. 16, let. c, OSCPT; RS 780.11)  
<sup>3</sup> RS 780.11

## B. Services à commutation de paquets

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en CHF	Indemnité versée aux FST en CHF
Packet Switched (PS) PS 1–5 toute combinaison	Contenu des e-mails entrants selon art. 24, let. a, OSCPT; paramètres de communication des e-mails entrants selon art. 24, let. b, OSCPT; paramètres de communication des accès à la boîte aux lettres électronique selon art. 24, let. c, OSCPT; contenu des e-mails sortants selon art. 24, let. d, OSCPT; paramètres de communication des e-mails sortants selon art. 24, let. e, OSCPT (surveillance en temps réel)	Adresse électronique	2410	1330
PS 6	Données historiques liées à l'attribution dynamique des adresses IP selon art. 24, let. f, OSCPT (surveillance rétroactive)	Adresse dynamique IP	250	250
PS 7	Données historiques liées à l'accès à Internet, selon art. 24, let. g, OSCPT (surveillance rétroactive)	Numéro d'appel (réseaux fixe et mobile), nom d'utilisateur (login-name) ou adresse MAC	700	540
PS 8	Paramètres de communication historiques liés aux e-mails entrants et sortants selon art. 24, let. h, OSCPT (surveillance rétroactive)	Adresse électronique	700	540
Renseignements A 0	Informations de base sur les usagers d'Internet et les adresses électroniques selon art. 27, OSCPT	Adresse statique IP, adresse électronique	10	10
A 1, 2, 3, 4	Différentes données relatives aux raccordements de télécommunication selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Exemples A2: Copie du contrat, données de facturation	360	250

### C. Services postaux

Type de surveillance	Explications	Total des émoluments en CHF	Indemnité versée aux services postaux en CHF
Selon art. 12, OSCPT	Surveillance de la correspondance par poste	80	40

#### **Art. 3** Forfaits supplémentaires pour des prestations fournies en dehors des heures normales de travail

Le Service des tâches spéciales (service) perçoit un montant forfaitaire de 250 francs par mesure pour les prestations qu'il fournit en dehors des heures normales de travail (lundi–vendredi, 8 h à 17 h). Ce montant est partagé pour moitié entre le service et les fournisseurs de services postaux et de télécommunication.

#### **Art. 4** Emoluments et indemnités pour des prestations non prévues par la présente ordonnance

Le service fixe dans chaque cas le montant de l'émolument ainsi que de l'indemnité versée aux fournisseurs de services postaux et de télécommunication pour des prestations qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance. Ce faisant, il tient compte du temps et des moyens techniques mis en oeuvre.

#### **Art. 5** Décompte

<sup>1</sup> Après la levée de la surveillance, le service établit à l'intention de l'autorité ayant ordonné la surveillance une facture incluant ses prestations ainsi que celles des fournisseurs de services postaux et de télécommunication.

<sup>2</sup> Au début et au milieu de l'année civile, le service peut verser aux fournisseurs de services de télécommunication des acomptes calculés sur la base des prestations fournies l'année précédente. A la fin de l'année, ces acomptes sont déduits du montant correspondant aux prestations effectivement fournies.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de services postaux sont indemnisés pour chaque prestation fournie. Le décompte est établi chaque semestre.

#### **Art. 6** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DETEC du 21 juin 2000 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications<sup>4</sup> est abrogée.

<sup>4</sup> RO 2000 1760

**Art. 7**            Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 30, al. 1 et 2*

*Abrogés*

*Art. 36, al. 6*

*Abrogé*

*Annexe*

*Abrogée*

**Art. 8**            Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à toutes les mesures ordonnées après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de services postaux et de télécommunication seront indemnisés jusqu'à fin 2004 selon l'ancienne méthode. Sur la base de la statistique de l'année précédente, le premier acompte peut être versé début 2005.

**Art. 9**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

7 avril 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>5</sup> RS 780.11

